

**N° 8369<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 juillet  
2004 concernant l'aménagement communal et  
le développement urbain**

\* \* \*

### **AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(6.5.2024)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de l'avoir consulté, par courrier du 17 avril 2024, au sujet du projet de loi n°8369 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Selon l'exposé des motifs, le projet sous avis vise à modifier l'article 37 de ladite loi pour fixer la durée de validité initiale des autorisations de construire à deux années au lieu d'une année seulement. Ainsi, l'administré disposera d'un délai doublé par rapport à la législation existante pour entamer les travaux de manière significative. Ensuite, l'autorisation pourra être prolongée sur demande du titulaire pour une durée maximale d'une année. La durée maximale, prorogation comprise, endéans laquelle un début des travaux doit avoir lieu, restera donc inchangée.

Le SYVICOL ne peut que saluer cette mesure qui a été discutée dans le cadre de la Réunion nationale Logement du 22 février 2024 en présence du bureau du SYVICOL. Cette initiative permettra sans doute une simplification administrative au profit des communes, dans la mesure où le nombre de demandes de prorogation d'autorisations de bâtir diminuera.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 6 mai 2024

